District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°21 – SAISON 2023/2024

Validation par mail

Réunion du :	**23/02/2024**
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé :	
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°20 du 15/02/2024 est approuvé.

2. Réserve(s) / Réclamation(s)

➲ **Saumur OFC 1 / GF Chalonnes Pommeraye 1**
Match n° 27835373
Seniors F – D3 groupe A du 18/02/2024

La commission,

Prend connaissance du mail du GF Chalonnes Pommeraye,

« Bonjour,

Je fais suite à l'échange de ce matin avec notre dirigeant Philippe Beaudouin concernant le match Séniors F ***O.SAUMUR - GF CHALONNES POMJEANNAIS*** *de ce dimanche 18 Février.*
La lecture des feuilles de match de la rencontre ***U18F ENT LONGUENEE BEAUCOUZE - O.SAUMUR*** *du samedi 17 février et du match Séniors F mentionné en objet indique que 6 joueuses ont participé aux 2 rencontres.*
Les changements n'ayant pas été enregistré sur la tablette à la fin du match de Dimanche, il ressort que 3 joueuses ont joué l'entièreté des deux matches U18F et Séniors F.

Ceci est règlementaire interdit, nous posons donc ***une réclamation****. »*

La commission dit la réclamation recevable dans les formes et les délais.

La commission a informé le club de Saumur OFC de la pose de cette réclamation et a demandé des explications.

La commission prend connaissance des explications du club de SAUMUR OFC.

Après vérification, il s'avère que 6 joueuses inscrites sur la feuille de match en rubrique ont aussi participé à la rencontre **de championnat départemental Elite « U18 F » phase 3 du samedi 17 février à savoir : Entente Longuenée/Beaucouzé – Saumur OFC** :

- PICHONNEAU BOUTIN Jodie (N° Licence : 2548125479) a participé aux 2 rencontres
- BEDOUET Oriane (N° Licence : 9602576841) a participé aux 2 rencontres
- BONIN Louanne (N° Licence : 9603927369) a participé aux 2 rencontres
- BEDOUET Ines (N° Licence : 96032431419) a participé aux 2 rencontres
- REDAIS Mélissa (N° Licence : 9603919250) inscrite sans participation
- NOE Adèle (N° Licence : 2547921555) inscrite sans participation

La commission rappelle l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF :

« Article - 151 Participation à plus d'une rencontre
1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs… »

L'infraction n'entrant pas dans les cas d'évocation de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par conséquence, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Saumur OFC sur le score de 3 à 0** sans en reporter le bénéfice à l'équipe du GF Chalonnes Pommeraye (Article 187 des Règlements Généraux de la FFF)

- **Amende de 50€ pour fraude dans la composition des équipes au club de Saumur OFC**

- **Remboursement des frais de réclamation d'après-match, de 75€, au GF Chalonnes Pommeraye par Saumur OFC**

La commission rappelle au club de Saumur OFC que l'inscription à la 2ème phase des féminines en D3 F était une dérogation exceptionnelle.

3. Match(s) non joué(s)

➲ **GJ Mazé Bauné Val B 2 / St Sylvain Anjou AS 2**
Match n° 27700247
U15 – D3 groupe I du 17/02/2024

La commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la CD Jeunes et du mail du GJ Maze Baune Val B envoyé le 17/02/2024,

Considérant que l'équipe du GJ Maze Baune Val B indique avoir une insuffisance de joueur pour que la rencontre ci-dessus mentionnée ait lieu.

Décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe du GJ MAZE BAUNE VAL B 2**
- **Amende de 55 € au GJ MAZE BAUNE VAL B**
- **Indemnité au club adverse (ST SYLVAIN ANJOU AS) de 100€**

6. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :
« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➲ **Ste Gemmes S/Loire O 1 / La Pommeraye Pomj 1**
Match n° 26212826
Seniors M – D1 groupe A du 18/02/2024

Prend connaissance du courrier du club de Ste Gemmes S/Loire O,

Considérant que le joueur **VIERON Simon** (licence N° 420761774) du club de **Ste Gemmes S/Loire O,** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 12/02/2024.

En conséquence,

Décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 5 à 0 à l'équipe 1 de Ste Gemmes S/Loire O pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de La Pommeraye Pomj** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 105 €</u>** à la charge du club de Ste Gemmes S/Loire O

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➲ **Bauge EA Baugeois 2 / Beaufort En Vallée 3**
Match n° 26214267
Seniors M – D3 groupe B du 18/02/2024

Considérant que le joueur **CARO Miguel** (licence N° 2546827596) du club de **Beaufort En Vallée,** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 29/01/2024.

En conséquence,

Décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 9 à 0 à l'équipe 3 de Beaufort En Vallée pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Baugé EA Baugeois** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 105 €</u>** à la charge du club de Beaufort En Vallée

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➲ **Le Puy Vaudelnay ES 3 / Varennes Villeber ES 2**
Match n° 27125480
Seniors M – D5 groupe D du 18/02/2024

Prend connaissance du courrier du club du Puy Vaudelnay ES,

Considérant que le joueur **PRIGENT Matheo** (licence N° 2545380177) du club du **Puy Vaudelnay ES,** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 11/12/2023.

En conséquence,

Décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 du Puy Vaudelnay ES pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Varennes Villeber ES** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 105 €</u>** à la charge du club du Puy Vaudelnay ES

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➲ **Pellouailles Corze 4 / St Jean St Lambert 2**
Match n° 27126032
Seniors M – D5 groupe H du 18/02/2024

Prend connaissance du courrier du club de St Jean St Lambert,

Considérant que le joueur **TOUPIN Alexis** (licence N° 2544374145) du club de **St Jean St Lambert,** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 12/02/2024.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de St Jean St Lambert pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de Pellouailles Corze** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de St Jean St Lambert

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➲ **Beaufort En Vallée 1 / Thouarcé FC Layon 1**
Match n° 27700458
U17 – D1 groupe C du 17/02/2024

Prend connaissance du courrier du club de Beaufort En Vallée,

Considérant que le joueur **LUCAS Kilian** (licence N° 2547628945) du club de **Beaufort En Vallée,** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 12/02/2024.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Beaufort En Vallée pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Thouarcé FC Layon** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Beaufort En Vallée

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.
Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

➲ **Montilliers ES 1 / Chalonnes Chaudef 1**
Match n° 27700425
U17 Phase 3 – D1 groupe B du 10/02/2024

La commission prend connaissance des nouveaux éléments mis au dossier et transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

7. Feuille de match non parvenue

Cas particulier

➲ **St André St Macaire 2 / Maybéléger FC 1**
Match n° 27699825
U15 Phase 3 – D2 Groupe F du 17/02/2024

La commission,

Constate que la feuille de match n'a pas été transmise dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de St André St Macaire en date du 21/02/2024,

Prend connaissance du mail envoyé par l'arbitre officiel de la rencontre, DOS ANJOS Evan, indiquant « *qu'il n'y avait personne sur place… et il lui a été indiqué que le match était annulé pour manque de joueurs* ».

Considérant qu'aucun mail de l'un des 2 clubs n'est parvenue au district dans les formes et délais,

Considérant que les formalités administratives et règlementaires n'ont pas été respectées.

Décide :

- De donner **match perdu par forfait aux 2 équipes**
- **Amende de 55€ aux deux équipes** *(droit d'engagement – Cf. Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL)*

Prochaine(s) réunion(s) :

- ***Jeudi 7 mars 2024 (Restreinte)***
- ***Jeudi 14 mars 2024 (Tirage en public)***

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER